

A la date du 31 mars 1925 on établissait ainsi qu'il suit la liste des bénéficiaires des pensions:

Nombre des pensions pour cause d'incapacité temporaire...	30,597
Nombre des pensions pour cause d'incapacité permanente..	14,001
Total.....	44,598
Nombre des pensionnés à titre d'ayants droit—	
Veuves.....	7,895
Autres.....	12,120
Total.....	20,015
Nombre des bénéficiaires de pensions de guerre—	
Anciens militaires invalides.....	44,598
Femmes de ces pensionnés.....	31,167
Enfants de ces pensionnés.....	47,838
Autres parents de ces pensionnés.....	941
Ayants droit pensionnés.....	20,015
Enfants de ces ayants droit.....	11,202
Parents autres que l'ayant droit principal.....	2,056
Total.....	157,817

Somme annuellement versée à tous ces pensionnés.....\$ 31,621,205

Echelle des pensions.—La cédule des pensions versées, tant aux ex-militaires qu'à leurs ayants-droit, a été plusieurs fois révisée en raison de la hausse du coût de la vie. Tandis qu'avant la guerre la pension due à un milicien pour cause d'incapacité totale ne dépassait pas \$150, depuis 1920 la pension d'incapacité totale accordée à un célibataire est de \$900 par an, dont un tiers de cette somme payé à titre d'indemnité de vie chère pendant cinq ans, à partir du 1er septembre 1921. Cette indemnité temporaire fut proclamée définitive par une loi de 1925, chapitre 49 des statuts. Le barème des pensions versées aux militaires et marins invalides et à leurs ayants droit depuis la dernière révision opérée fait l'objet des tableaux 19 et 20.

19.—Barème des pensions annuelles aux marins et militaires invalides des armées canadiennes de terre et de mer.

DEGRÉ D'INVALIDITÉ ET ÉCHELLE DES PENSIONS ANNUELLES EN VERTU DE LA LOI DE 1925.

Rang, grade ou assimilation.	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6	Classe 7
	100%	99%-95%	94%-90%	80%-80%	84%-80%	79%-75%	74%-70%
	\$ c.						
Enseigne (marine); lieutenant (armée de terre) et tous rangs et grades inférieurs....	900 00	855 00	810 00	765 00	720 00	675 00	630 00
Lieut. de vaisseau (marine); capitaine (armée de terre)...	1,000 00	950 00	900 00	850 00	800 00	750 00	700 00
Lieut.-commandant (marine); major (armée de terre).....	1,260 00	1,197 00	1,134 00	1,071 00	1,008 00	945 00	882 00
Commandant et capitaine de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée de terre).....	1,560 00	1,482 00	1,404 00	1,326 00	1,248 00	1,170 00	1,092 00
Capitaine de vaisseau (marine); colonel (armée de terre)	1,800 00	1,795 50	1,701 00	1,606 50	1,512 00	1,417 50	1,323 00
Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades supérieurs (armée de terre).....	2,700 00	2,565 00	2,430 00	2,295 00	2,160 00	2,025 00	1,890 00
Catégories ci-dessus—							
Supplément de pension aux hommes mariés.....	300 00	285 00	270 00	255 00	240 00	225 00	210 00
Supplément de pension, pour enfants, sans distinctions de rang—							
Un enfant.....	180 00	171 00	162 00	153 00	144 00	135 00	126 00
Deux enfants.....	324 00	309 00	294 00	279 00	264 00	249 00	234 00
Chaque enfant subséquent	120 00	114 00	108 00	102 00	96 00	90 00	84 00

¹ On trouvera des informations plus détaillées sur les pensions dans l'Annuaire de 1920, pages 36-39.